Société par actions simplifiée au capital social de €29.480
Siège social : 183, rue de la Pompe – 75116 Paris
823 648 167 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EN DATE DU 29 AVRIL 2025

« […] Extrait certifié conforme par le Président. Signé le 29-04-2025 Jérôme Verdiell Certified by yousign

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Augmentation du capital social de €790 avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission de 79 actions nouvelles de €10 de valeur nominale)

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts en vigueur, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de €790.

La réalisation de cette augmentation de capital d'un montant nominal de €790 portera ainsi le capital de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (€29.480) à, au plus, TRENTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (€30.270) par émission de SOIXANTE DIX-NEUF (79) actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale, chacune émises au prix de […].

La collectivité des associés décide que la Présidente sera libre de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par l'émission et prélever, le cas échéant, sur le montant de la prime d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable.

[…]

À la suite de cette augmentation de capital, le capital social sera divisé en, au plus, 3.027 actions de dix euros (€10) de valeur nominale pour former un capital social de €30.270.

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative et seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extra-statutaire.

Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le prix d'émission des actions nouvelles devra être intégralement libéré par apport en numéraire, à l'exclusion de toute compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Tel que plus amplement développé ci-après, la souscription aux actions s'exercera par notamment la signature d'un bulletin de souscription, accompagné de la libération des sommes souscrites.

La présente augmentation de capital étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, à chaque action est attaché un droit de souscription.

[…]

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société jusqu'au 30 juin 2025 à 24h00, heure de Paris. La période de souscription est déterminée considération prise des dispositions des articles L.225-141, R.225-120 et R.225-124 du Code de commerce.

Toutefois, le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ou réductible auront été exercés ou que l'augmentation aura été entièrement souscrite après renonciation individuelle à ses droits de souscription par l'associé unique n'ayant pas souscrit. De même, la période de souscription pourra, si besoin, être prorogée, mais dans la limite de trois (3) mois.

[…]

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront crédités sur le compte *« Augmentation de capital »* ouvert dans les livres de la banque de la Société (ci-après, la « **Banque** »).

Dans le cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Président de la Société entre les personnes de son choix, mais sans qu'il soit fait offre au public ;

- le Président de la Société pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts, au moins, de l'augmentation de capital.

Le Président de la Société, outre la faculté prévue à l'article L.225-134 III du Code de commerce, pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement. En tout état de cause, il pourra limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions non souscrites représenteront moins de 3% de ladite émission.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

[…]

QUATORZIEME RÉSOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social et modification corrélative des statuts)

Considération prise […], la collectivité des associés constate ce qui suit :

1. Les 79 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale, émises au prix de […], composant l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de €790 ont été souscrites en totalité […], ainsi qu'en témoigne les bulletins de souscription […].

2. Les actions nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées :

- par versement en numéraire pour le tout, ainsi que cela ressort du certificat de dépôt des fonds émis par la banque dépositaire des fonds.

3. Dès ce jour, préalablement à la date de clôture de la période de souscription, toutes les actions émises ont été souscrites et libérées.

En conséquence, la collectivité des associés constate que l'augmentation de capital de €790 est définitivement et régulièrement réalisée.

Compte tenu de ce qui précède, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ***ARTICLE 6 APPORTS***

[ajout du paragraphe suivant]

6.6 *Aux termes des délibérations du 29 avril 2025, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription de la collectivité des associés d'une somme nominale de 790 euros par l'émission de 79 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale chacune.*

Aux termes des mêmes délibérations, après avoir suspendu la séance, puis réouvert la séance, la collectivité des associés a constaté la réalisation de ladite augmentation par versement en numéraire pour le tout conformément au certificat de dépôt des fonds. Subséquemment, il a été constaté la création de 79 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (€30.270).

Il est divisé en TROIS MILLE VINGT-SEPT (3.027) actions d'une valeur nominale de dix euro (€10) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à ***l'article 6*** *ci-avant et toutes de même catégorie. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

[…]

SEIZIEME RÉSOLUTION
(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés, à l'unanimité.

[…] »